

Comité consultatif sur les IFRS
Compte rendu
Réunion publique du 10 avril 2008

Le Comité consultatif sur les IFRS (CCI) s'est réuni à Toronto le 10 avril 2008. Le président et les permanents du CNC y ont présenté un compte rendu sur les activités récentes de l'IASB et du CNC. Ce compte rendu comportait des détails sur les propositions de modification de l'IFRS 1, *Première adoption des normes internationales d'information financière*, présentées par les permanents du CNC à l'IASB en mars. Paul Cherry a fait le point sur les discussions tenues lors d'une réunion des National Standard Setters (NSS) concernant l'IAS 26, *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*. Le NSS a noté que les régimes de retraite sont soumis aux réglementations locales et, par conséquent, sont moins sensibles aux pressions internationales. Le NSS a entrepris des recherches visant à évaluer si le retrait de l'IAS 26 poserait problème.

Première adoption des IFRS dans l'environnement canadien

Le CCI s'est penché sur trois questions qui ont suscité des débats relativement à l'adoption des IFRS au Canada. Les notes qui suivent ne constituent pas une interprétation des IFRS ou de leur application, mais elles documentent des approches aux questions examinées par les membres. Ces notes visent à aider les lecteurs à élaborer leur propre jugement sur des questions particulières, mais ne représentent pas des positions du CNC ou de ses permanents faisant autorité, ni des prises de position par consensus du CCI.

Informations communiquées dans les premiers états financiers en IFRS

Le premier jeu d'états financiers intermédiaires d'une entité préparé en conformité avec les IFRS doit respecter les exigences de l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, qui comprend des obligations d'information minimales.

L'IAS 34 exige que les entités fournissent une description de la nature et des effets d'un changement de méthode comptable, de même qu'une explication des événements et opérations importants pour comprendre l'évolution de la situation financière depuis les derniers états financiers annuels. L'IAS 34 part du principe que l'utilisateur des états financiers intermédiaires a accès au plus récent jeu d'états financiers annuels de l'entité pour n'exiger que certaines informations minimales. Cela ne sera pas le cas pour les entités adoptant les IFRS pour la première fois. Au Canada, le plus récent jeu d'états financiers annuels aura vraisemblablement été préparé selon les PCGR canadiens.

Par conséquent, il est possible de se demander si un nouvel adoptant des IFRS serait tenu de communiquer des informations poussées (comparables à celles exigées dans les états financiers annuels) dans les états financiers pour la première période intermédiaire. Dans

l'affirmative, cela pourrait être particulièrement contraignant, du fait que la plupart des sociétés viendraient tout juste d'achever la préparation de leurs états financiers annuels.

Les membres du CCI ont noté que les ACVM exigeront que les sociétés cotées fournissent des informations, dans le cadre de l'analyse de la direction, sur les changements imminents de méthodes comptables découlant de l'adoption des IFRS en 2011. Les informations communiquées dans l'analyse de la direction de 2010 pourraient se répercuter sur celles exigées par l'IAS 34 dans le premier jeu d'états financiers intermédiaires préparés selon les IFRS. Par conséquent, lors de la préparation des informations à communiquer dans l'analyse de la direction de 2010, les entités devraient se demander comment ces informations seront en corrélation avec les obligations d'information applicables aux premiers rapports intermédiaires préparés selon les IFRS en 2011.

Les membres du CCI ont également noté que lorsque le CNC a publié le chapitre 3862, «Instruments financiers — informations à fournir» (en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2007), il a inclus l'alinéa 56 b) dans le document «Historique et fondement des conclusions» pour indiquer que de nombreuses entités trouveraient peut-être plus pratique d'appliquer les nouvelles obligations d'information pour la première fois dans leurs états financiers annuels de 2007 plutôt que d'attendre la fin de la période intermédiaire suivante. Si les Canadiens raisonnent par analogie avec le chapitre 3862 pour ce qui concerne les IFRS, il se pourrait qu'ils s'attendent à devoir fournir des informations poussées dans les premiers états financiers intermédiaires préparés conformément aux IFRS. Les membres estimaient qu'il ne faudrait pas raisonner par analogie avec le chapitre 3862 en ce qui concerne la transition aux IFRS et la présentation d'informations intermédiaires. Ils étaient d'avis qu'il faudrait faire preuve de jugement et appliquer une approche équilibrée en ce qui a trait aux informations à communiquer dans les premiers états financiers intermédiaires préparés conformément aux IFRS. Une telle approche comprendrait les éléments suivants :

- Respecter les exigences contenues dans l'IAS 34, en ayant à l'esprit que les informations constituent une explication des événements et des changements qui sont importants pour comprendre l'évolution de la situation financière et la performance de l'entité depuis les derniers états financiers annuels.
- Préparer les rapprochements exigés par l'IFRS 1 entre les états financiers pour la période intermédiaire précédente comparable préparés selon les PCGR nationaux et ceux du trimestre considéré.
- Préparer les informations expliquant les résultats de la transition, y compris les changements de méthodes comptables.

Les membres du CCI ont observé que les informations communiquées dans le premier jeu d'états financiers intermédiaires suivant l'adoption des IFRS seront beaucoup plus poussées que les informations exigées jusqu'à maintenant dans les états financiers intermédiaires courants préparés conformément aux PCGR canadiens. Les membres du CCI ont demandé que ce sujet soit de nouveau abordé plus tard au cours de l'année

lorsque les membres auront commencé à y réfléchir, au sein de leur organisation, de façon plus approfondie.

Amortissement par composantes

Un certain nombre de Canadiens se sont penchés sur la difficulté de ventiler les coûts entre les composantes importantes d'un actif individuel aux fins de l'amortissement, comme l'exigent les IFRS. Pour les sociétés ayant des investissements d'actifs considérables, comme les sociétés de services publics ou les raffineries de produits chimiques, l'examen des immobilisations corporelles en vue de déterminer s'il devrait y avoir une nouvelle ventilation des coûts par composante s'avérera une tâche non négligeable dans le contexte du passage aux IFRS. Le CCI a passé en revue un certain nombre d'approches possibles ainsi que les ressources à envisager dans le cas de sociétés qui n'ont pas investi aussi massivement dans de tels actifs et qui abordent cette question. De même, les sociétés qui ont un investissement considérable dans de tels actifs pourront trouver des éclaircissements à la lecture des délibérations.

Selon un des membres, l'expérience au Royaume-Uni montre que l'évaluation des actifs a constitué un travail considérable, mais qu'en définitive il y a eu peu de changements dans les états financiers une fois l'évaluation effectuée. Toutefois, les Canadiens devraient avoir à l'esprit, lorsqu'ils examinent les expériences d'adoption des IFRS au sein de l'Union européenne, que certains pays avaient des règles comptables différentes de celles du Canada avant leur passage aux IFRS. Par exemple, certaines sociétés ne comptabilisaient pas séparément le terrain et les bâtiments. Le système fiscal canadien prévoit des taux d'amortissement différents pour différentes catégories d'actifs, ce qui nécessite certaines ventilations qui peuvent s'avérer utiles pour les sociétés canadiennes.

Trish O'Malley, la coordonnatrice de l'IFRIC, indique que lorsque l'IASB a modifié l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, pour exiger la ventilation des coûts entre des composantes lorsque celles-ci sont importantes par rapport à l'élément d'actif, il ne prévoyait pas de grands changements dans la pratique. La raison qui a amené l'IASB à modifier la norme était la volonté d'éliminer la pratique consistant à provisionner les coûts de réparations ou d'inspections futures majeures avant qu'ils ne soient engagés. En pareilles circonstances, il n'existe aucune obligation au titre des dépenses à la date de la comptabilisation, et le compte de contrepartie débiteur résultant de ce traitement comptable ne représente pas un actif existant. Il semblait à l'IASB que les sociétés tentaient de refléter l'incidence de réparations à venir et, par conséquent, il a exigé que le coût d'un actif soit ventilé entre ses composantes aux fins de l'amortissement. On a souligné que le paragraphe 70 de l'IAS 16, sous «décomptabilisation», n'exige pas que l'entité ait comptabilisé antérieurement une composante, mais exige plutôt qu'elle la comptabilise de façon prospective lorsqu'une réparation importante est effectuée.

Les membres du CCI ont proposé que les points suivants soient pris en considération :

- Seules les composantes importantes doivent être identifiées séparément. Si une entité arrive à la conclusion qu'elle inscrirait la dépense à l'actif si elle devait

- remplacer une partie d'une immobilisation corporelle, cela constitue alors un bon indicateur de ce qu'il s'agit d'une composante distincte.
- Les composantes insignifiantes peuvent être regroupées.
 - L'entité qui est sur le point de remplacer une composante importante d'un actif peut l'isoler à ce moment précis dans le temps.
 - Les provisions considérables existantes au titre des réparations futures d'un actif ne devraient pas être inscrites au bilan et indiquent que l'actif doit être scindé en ses composantes.
 - L'entité doit se demander si l'incidence de l'amortissement distinct d'une composante serait significative aux yeux des utilisateurs d'états financiers.

L'autre préoccupation soulevée au sujet du passage du Canada aux IFRS est la question de savoir si la ventilation du coût entre les composantes d'un actif sera considérée comme une correction d'erreur, du fait que le paragraphe .30 du chapitre 3061, «Immobilisations corporelles», indique ce qui suit : «Le coût d'une immobilisation corporelle constituée d'importantes composantes distinctes est ventilé entre celles-ci lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire et que la durée de vie de chacune des composantes peut faire l'objet d'une estimation.»

L'accent mis sur le caractère «raisonnablement possible de le faire» fait craindre que, une fois la ventilation opérée par l'entité lors de l'adoption des IFRS, on pourrait considérer qu'il s'agit là d'une preuve *prima facie* que la ventilation aurait dû être raisonnablement possible selon les PCGR canadiens. Il a été suggéré que l'accent ne devrait pas être mis sur la pénalisation des organisations ayant procédé à une application inappropriée du chapitre 3061, mais plutôt sur l'encouragement à l'amélioration de leur comptabilité lors du passage aux IFRS.

Opérations avec des parties liées

Les IFRS ne contiennent pas d'exigences spécifiques pour la comptabilisation et l'évaluation des opérations entre parties liées correspondant à celles du chapitre 3840, «Opérations entre apparentés». L'IAS 24, *Information relative aux parties liées*, ne fournit des indications que sur les informations à fournir. L'objectif de l'IAS 24 est de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations permettant de comprendre comment les opérations entre parties liées ont été comptabilisées et la manière dont ces opérations ont peut-être affecté les états financiers.

L'IFRS 1 est muette sur le traitement des opérations entre parties liées, mais elle exige que les opérations comptabilisées conformément aux normes antérieures soient retraitées rétroactivement à la date de clôture de l'exercice pour lequel sont établis les premiers états financiers annuels préparés conformément aux IFRS. Au cours de la réunion, on a demandé au CCI d'examiner la mesure dans laquelle les sociétés canadiennes pourraient être tenues de retraiter les opérations entre parties liées comptabilisées antérieurement en conformité avec le chapitre 3840.

Les deux grands points de vue suivants ont fait l'objet de discussions :

- Les IFRS ne fournissent aucune indication sur les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer pour la comptabilisation des opérations entre parties liées. Par conséquent, aucun changement de méthode comptable ne serait nécessaire pour autant que le traitement selon les PCGR canadiens n'est pas incompatible avec une exigence précise des IFRS.
- Les IFRS ne traitent pas expressément des opérations entre parties liées, mais les exigences générales en matière de comptabilisation et d'évaluation énoncées dans les autres IFRS s'appliquent (selon le cas). Il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à un changement de méthode comptable si la méthode comptable appliquée jusqu'alors est incompatible avec les exigences équivalentes des IFRS.

Si l'entité adoptait le premier point de vue, elle continuerait de façon générale à appliquer les méthodes comptables qu'elle applique actuellement pour la comptabilisation et l'évaluation des opérations entre parties liées, mais elle communiquerait à la fois ses méthodes comptables et les informations exigées par l'IAS 24.

L'adoption du deuxième point de vue pourrait ne pas constituer un changement pour la plupart des organisations canadiennes qui ont comptabilisé les opérations entre apparentés à leur «valeur d'échange», au sens du chapitre 3840, du fait que le «coût initial», selon les règles d'évaluation contenues dans bon nombre d'IFRS, est égal à la valeur d'échange. Il y aura une exception dans le cas des instruments financiers étant donné que l'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, exige que la juste valeur soit utilisée lors de la comptabilisation initiale, contrairement aux exigences du chapitre 3855, «Instruments financiers — comptabilisation et évaluation», qui contient des exigences particulières pour les apparentés, lesquels sont tenus d'utiliser le coût ou le coût après amortissement basé sur la valeur comptable ou la valeur d'échange dans des situations particulières.

Selon les PCGR canadiens, lorsqu'une opération entre apparentés a été comptabilisée initialement à la valeur comptable de l'élément acquis, il peut s'avérer nécessaire d'apporter des ajustements par la suite. Toutefois, en pareil cas, il y aura des soldes connexes observables dans les capitaux propres qui devraient aider l'entité à identifier les montants liés à des ajustements possibles.

Si on privilégie le premier point de vue, il serait alors possible qu'une entité canadienne soutienne qu'elle comptabilise les opérations entre parties liées conformément au «Cadre de préparation et de présentation des états financiers» de l'IASB, étant donné qu'elle a comptabilisé les opérations entre parties liées conformément à une méthode comptable cohérente. En pareille situation, toutefois, l'entité doit être disposée à poursuivre l'application de cette méthode comptable, ou à comptabiliser une modification rétroactive conformément à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Il a été noté que certaines organisations appliquant les IFRS s'inspirent, par analogie, des directives applicables aux opérations entre des entités sous contrôle commun contenues

dans les IFRS. Toutefois, les membres ont indiqué que même s'il peut y avoir un contrôle commun exercé par un groupe, l'application de ces directives nécessite qu'une entité individuelle dans le groupe exerce son jugement afin de déterminer si le contrôle a influencé le prix de l'opération. Par conséquent, cette analogie pourrait ne pas être appropriée.

Les membres du CCI ont proposé que cette question soit soumise à l'IASB afin qu'il clarifie si les deux points de vue constituent des approches convenables¹.

Instruments financiers ayant des caractéristiques d'un élément de capitaux propres

En février 2008, l'IASB a publié son document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*. On a demandé aux membres du CCI de discuter des questions fondamentales et des propositions contenues dans ce document. Tout particulièrement, on leur a demandé de commenter et de faire ressortir tous les aspects de l'environnement économique et juridique canadien qu'il faudrait prendre en considération lors de l'examen des trois approches pour la définition des capitaux propres : i) propriété ultime (*basic ownership*); ii) propriété – règlement (*ownership settlement*); et iii) effets attendus réévalués (*reassessed expected outcomes*). Certains membres du CCI ont trouvé intéressante la simplicité de l'approche de la propriété ultime, mais se sont interrogés sur la possibilité de maintenir cette simplicité à l'étape de l'application. D'autres ont suggéré qu'il pourrait être préférable de ne pas trop s'éloigner des exigences de présentation de l'IAS 32, *Instruments financiers : présentation*, qui ont été élaborées à l'origine conjointement avec l'ancien chapitre 3860.

Il a été noté que la distinction entre les passifs et les capitaux propres est particulièrement importante en raison de son incidence sur la détermination du résultat net. Les membres du CCI ont souligné qu'il faudra examiner le cas particulier des coopératives et des petites sociétés ouvertes. Il a également été noté que dans l'hypothèse où l'approche de la propriété ultime serait adoptée, les informations concernant le capital présentées conformément à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, deviennent plus importantes en tant que moyen de montrer ce que l'entité considère comme du capital. Enfin, des préoccupations ont été exprimées quant à l'application de l'approche de la propriété ultime dans le cas des instruments perpétuels et des structures à catégories d'actions multiples.

¹ À la suite de la réunion, il a été décidé de ne pas soumettre ces points de vue à l'IASB car cela pourrait équivaloir à une demande d'interprétation. Toutefois, il importe de noter que le paragraphe C66Q de la «Base des conclusions des modifications» de mai 2008 apportées à l'IFRS 1 et à l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, à l'égard du «Coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée», fournit des indications additionnelles pertinentes par rapport à cette question, qui donnent à croire que, du moins dans la situation décrite, les entités comptabilisant des opérations entre entités sous contrôle commun qui ne satisfont pas aux critères de cette norme continuent de comptabiliser de telles opérations conformément aux méthodes comptables qu'elles appliquent déjà à ces opérations.

Observations sur la mise en œuvre des IFRS

Les membres ont fait état de questions au sujet de la définition des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes énoncée dans l'exposé-sondage publié par le CNC en avril 2008, *Adoption des IFRS au Canada*. Les coopératives et les sociétés avec un large actionnariat mais dont les titres ne sont pas négociés sur un marché public se demandent si elles constituent des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Il a été indiqué aux membres du CCI que la définition repose sur l'hypothèse que l'entreprise est une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes, sauf si elle peut démontrer que ce n'est pas le cas. La définition ne visait pas à couvrir toutes les situations, mais elle exige de la part des préparateurs d'états financiers qui ont une connaissance intime de leur situation particulière de faire preuve de jugement lorsqu'il s'agit de déterminer si leur entité répond à la définition d'une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes. On a rappelé aux membres du CCI qu'il est possible de formuler des commentaires sur la définition contenue dans l'exposé-sondage et que la date limite de réception des commentaires est le 31 juillet 2008.

Examen des abrégés du CPN

Le CCI avait été chargé de passer en revue les propositions de recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail sur la révision des abrégés du CPN et de fournir des commentaires avant que la version définitive du rapport ne soit présentée au CNC. Il a été rappelé aux membres que les interprétations doivent être effectuées par le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière de l'IASB (International Financial Reporting Interpretations Committee ou IFRIC). Si une question est tenue pour une question «locale», elle devrait tout de même être acheminée à l'IFRIC, lequel l'examinera en tenant compte de son réseau international afin de déterminer si une question similaire se pose dans d'autres pays.

Le CCI est d'accord avec le traitement des abrégés individuels recommandé par le groupe de travail. Certains membres se sont demandés si les entités pourraient continuer de suivre les principes établis dans les abrégés du CPN pour des questions similaires dans l'avenir. Les membres du CCI ont suggéré que les décisions relatives aux abrégés pris individuellement soient réparties en divers groupes tels que les suivants : i) question de l'abrégé traitée dans les IFRS; ii) le traitement préconisé dans l'abrégé n'est plus applicable; et iii) approche adoptée dans l'abrégé en conflit avec les IFRS. Il a été noté que le groupe de travail, compte tenu des conseils fournis par le CNC, craignait que le fait de fournir de telles informations pourrait être interprété à tort comme constituant une interprétation des IFRS existants.

Autres sujets

Plan de soutien à la mise en œuvre des IFRS

On a demandé au CCI d'examiner les questions à l'égard desquelles le CNC devrait fournir un soutien pour le passage du Canada aux IFRS, et de formuler des commentaires sur l'ordre de priorité de ces questions. Il a été rappelé aux membres du CCI au début des délibérations que la mission du CNC ne s'étend pas à la formation et au perfectionnement, et que le CNC ne fournit pas de conseils aux entités individuelles. Voici quelques suggestions formulées par les membres du CCI :

- mieux faire connaître le fait que le changement est en train de se produire ainsi que la nécessité de commencer à se préparer dès maintenant;
- mettre l'accent sur les avantages du passage aux IFRS;
- faciliter la tâche des parties prenantes canadiennes et les encourager à passer en revue les documents de travail publiés par l'IASB et à fournir des commentaires à leur égard;
- se focaliser sur les groupes sectoriels, les petites sociétés ouvertes et les petits cabinets comptables;
- tenir compte des groupes de non-comptables, comme les analystes et les administrateurs.

Les dates suivantes sont confirmées pour la tenue des prochaines réunions :

28 août 2008

27 novembre 2008